



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 8/02

Concerne : Demande d'un crédit de **Fr. 120'000.00** pour financer l'élaboration du plan directeur communal

Municipal responsable : M. Michel JEANNERET.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

Selon les dispositions de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC), les Communes de plus de 1'000 habitants doivent établir un plan directeur. Le délai fixé par le Conseil d'Etat est largement dépassé. Il est nécessaire que notre Commune se mette en ordre avec la législation.

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

Le plan directeur communal détermine les objectifs d'aménagement de la Commune. Le plan communal doit tenir compte des options cantonales et régionales de développement. Il doit permettre à l'Autorité municipale de planifier, d'organiser et d'illustrer les objectifs d'aménagements et d'urbanisation du territoire communal. Il constitue, à ce titre, une référence pour apprécier si les intentions des propriétaires sont aptes à satisfaire les buts poursuivis. Les buts de la Municipalité sont essentiellement de définir, par l'intermédiaire de ce futur document, les intentions et l'image des principes d'affectation des zones à occuper par plan de quartier, des zones intermédiaires et des zones légalisées restant à bâtir.

Le plan directeur communal est l'expression de la politique municipale et présente l'inventaire des mesures à prendre en tenant compte de la nature et de l'importance du développement souhaité.

La mise à jour constante qu'implique un plan directeur révèle l'évolution des options communales de développement.

PROCEDURE - PORTEE JURIDIQUE

La Municipalité présentera son plan directeur communal :

Au Service de l'aménagement du territoire pour consultation préalable.

Au Conseil communal et à la population lors d'une exposition publique où chacun pourra consigner ses remarques à l'exclusion de toute opposition.

Ce plan directeur sera ensuite soumis au Conseil communal et au Conseil d'Etat pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 29 de la LATC.

Malgré son approbation par les Autorités susmentionnées, le plan directeur communal demeure un plan d'intention servant de référence et d'instrument de travail pour la Municipalité. Il n'a pas force de loi, ni dans la forme, ni dans le contenu. Document évolutif par excellence, il permet de faire le point de la situation générale à un moment donné.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Le programme de travail se scinde en deux phases :

A. BILAN

A partir de tous les documents légalisés ou à l'étude, il importe de faire le point sur l'état de la Commune aujourd'hui, en particulier dans les domaines suivants :

- L'utilisation du sol;
- L'affectation des zones;
- Les équipements;
- La circulation;
- L'économie;
- Le contexte socioculturel.

Ce bilan doit faire l'objet d'une analyse critique de la part de l'Exécutif communal. Il doit permettre de dégager une politique communale et des objectifs à atteindre en matière d'aménagement du territoire. Pour faciliter le travail de la Municipalité, la conclusion de cette première phase d'étude se doit de présenter un ou plusieurs scénarios d'aménagement, afin de pouvoir les confronter aux options tant cantonales que régionales.

B. ETABLISSEMENT DU PLAN DIRECTEUR

Le plan directeur est composé de cartes auxquelles sont jointes des notices explicatives. La forme et le contenu du plan directeur sont adaptés et proportionnés aux besoins de la Commune. Le plan directeur comporte un inventaire des mesures arrêtées, ainsi que des mesures à prendre pour résoudre les

problèmes importants de l'organisation du territoire communal :

- a) L'inventaire des mesures arrêtées porte, dans les grandes lignes, sur les zones approuvées selon les plans d'affectation, les constructions d'intérêt public, les voies de communication, les équipements techniques et de transports existants ou décidés, les sites, paysages, monuments et ressources naturelles préservées, les territoires exposés à des nuisances ou à des dangers et les installations de détente et de tourisme réalisées.
- b) L'inventaire des mesures à prendre tient compte de la nature et de l'importance du développement souhaité.

Les notices explicatives indiquent le programme des mesures à prendre et les éléments à coordonner au fur et à mesure du développement.

Le plan directeur communal sera établi en étroite collaboration avec la Municipalité. Une commission consultative sera nommée par la Municipalité.

MANDAT APRES AVOIR ETUDIE PLUSIEURS OFFRES

La Municipalité mandatera le Bureau Jean-Pierre ORTIS de Genève pour l'établissement de ce document.

DEVIS

Basé sur les normes en vigueur, le coût de l'étude se subdivise comme suit :

PHASE A - BILAN

Honoraires	Fr.	48'000.--
------------	-----	-----------

PHASE B - ETABLISSEMENT DU PLAN DIRECTEUR

Honoraires	Fr.	72'000.--
------------	-----	-----------

<u>Total</u> :	Fr.	120'000.-- =====
----------------	-----	---------------------

SUBVENTION

Les subventions en matière d'aménagement local n'existent plus en vertu de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 19 janvier 1983.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 8/02 concernant une demande d'un crédit de **Fr. 120'000.00** pour financer l'élaboration du plan directeur communal,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

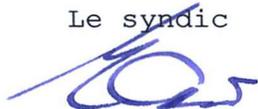
DECIDE

- 1/ d'adopter le préavis municipal No 8/02 concernant une demande d'un crédit de **Fr. 120'000.00** pour financer l'élaboration du plan directeur communal,
- 2/ d'accorder un crédit de **Fr. 120'000.00** pour la réalisation de ce document,
- 3/ de financer cette opération conformément aux dispositions de l'article 17, lettre h), du Règlement du Conseil communal et de porter au budget de fonctionnement les frais y relatifs,
- 4/ de répartir l'amortissement de **Fr. 120'000.00** sur 10 ans en portant au budget de fonctionnement, chaque année, la somme de **Fr. 12'000.00**.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 5 février 2002 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



H.-R. Kappeler



Le secrétaire



A. Badel